

# REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT JACUT LES PINS

Le Maire de SAINT JACUT LES PINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 et ses articles 78 à 92 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vue le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire a la charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières :

Considérant que la commune de Saint Jacut Les Pins dispose d'un cimetière situé 1 rue Saint Laurent destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

## ARRETE

### I. POLICE DU CIMETIERE

#### 1. LE CIMETIERE

##### **Article 1 Identification et utilisation du cimetière**

Le présent règlement s'applique au cimetière situé au 1 rue Saint Laurent, qui fait partie du domaine public de la municipalité.

Le cimetière comprend : des concessions, un espace destiné aux enfants, un site cinéraire comprenant le « Jardin du Souvenir », un columbarium (case-urnes), et un espace cavernes, un ossuaire, un caveau provisoire et des terrains communs.

Les emplacements réservés pour les sépultures sont attribués par l'autorité municipale.

Pour toute demande d'information, le public est invité à se rendre au secrétariat de la mairie durant les heures d'ouverture ou à contacter le numéro 02 99 91 28 65, ou par e-mail à l'adresse [gestion@st-jacut-les-pins.fr](mailto:gestion@st-jacut-les-pins.fr).

##### **Article 2 Ouverture et fermeture**

Le portillon du cimetière est ouvert au public tous les jours. Un seul battant de chaque portail sera ouvert pour éviter l'entrée de véhicules.

Les portails du cimetière seront ouverts aux entreprises sur demande de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30. Cette accessibilité ne s'applique pas aux dimanches et jours fériés.

La semaine précédant le 1<sup>er</sup> novembre, l'accès au cimetière par les entreprises funéraires, sera soumis à l'autorisation préalable du Maire

### **Article 3 Accès réglementé**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne ne respectant pas une tenue décente.

La mairie pourra faire expulser du cimetière les personnes dont le comportement ne serait pas conforme à la décence et au respect des lieux. En cas de résistance, les services de gendarmerie seront alertés.

## **2. GESTION ET REGLEMENTATION DU CIMETIERE**

### **Article 4 Respect des Lieux de Mémoire**

Il est formellement interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres annonces sur les murs du cimetière, à l'extérieur comme à l'intérieur ;
2. D'escalader les murs d'enceinte, les grilles de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager les sépultures de quelque manière que ce soit ;
3. De déposer des ordures, déchets en dehors des zones prévues à cet effet et autres que ceux du cimetière ;
4. De courir, jouer, boire et manger sur le site ;
5. De photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation préalable de l'administration municipale ;
6. De faire des offres de service aux visiteurs, aux personnes suivant les convois ;
7. De se livrer à des activités commerciales à l'intérieur du cimetière ;
8. De se livrer à des activités de loisirs ou rituelles ;
9. De mendier ou effectuer des quêtes sauf autorisation expresse de l'autorité municipale.

### **Article 5 Circulation à l'intérieur du cimetière**

La circulation et le stationnement de tous véhicules (automobiles, deux-roues.) et autres (patins et planches à roulettes etc.) sont rigoureusement interdites dans le cimetière à l'exception :

- des véhicules funéraires ;
- des véhicules de service ;
- des véhicules des entreprises funéraires pour le transport de matériel ;
- des véhicules conduisant des personnes à mobilité réduite, avec autorisation municipale.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'au pas de l'homme.

En cas de non-respect de cette règle la gendarmerie sera immédiatement informée.

### **Article 6 Vols**

L'administration municipale ne pourra pas être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, les concessions (sépultures) restent placées sous leur garde exclusive.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets ou fleurs provenant d'une sépulture sera invité par le maire ou son représentant à apporter les explications nécessaires. Si le vol est avéré, la personne sera traduite devant l'autorité compétente.

### **Article 7 Information des familles**

Le service des Pompes Funèbres est assuré librement par des entreprises habilitées par l'autorité préfectorale. Les familles retiennent l'entreprise de leur choix, les services municipaux étant tenus de fournir toutes les informations utiles pour aider les familles.

## II LE TERRAIN COMMUN ET LES CONCESSIONS

### 1 LE TERRAIN COMMUN

#### Article 8 Affectation

Ce terrain du cimetière est affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par l'administration municipale.

Il ne peut y avoir qu'un seul corps par fosse et aucun caveau ne peut être construit.

Les inhumations auront lieu en pleine terre, à l'endroit indiqué par l'administration municipale.

#### Article 9 Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

#### Article 10 Construction de monument

Aucun monument ne peut être édifié sur les terrains communs.

#### Article 11 Changement d'affectation

Ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

#### Article 12 Reprise des emplacements

À l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

#### Article 13 Destination des restes issus des sépultures reprises

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés à l'ossuaire municipal ou feront l'objet d'une crémation ; dans ce cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

## 2 LES CONCESSIONS FUNERAIRES

#### Article 14 Destination

Les concessions sont destinées à la fondation de sépultures privées : Tombes, cavurnes et case-urnes (columbarium).

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

En cas de crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au columbarium, au Jardin du Souvenir, ou être inhumées dans des terrains concédés

#### Article 15 Définition de la concession dans le cimetière

La localisation des sépultures est définie par le carré et le n° de tombe ou le n° de case et cavurne.

## Article 16 Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution préalable d'un prix, fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant est reparti entre la commune (deux tiers) et le centre communal d'action sociale (un tiers).

## Article 17 Conditions d'acquisition

Aucune concession ne pourra être accordée en avance.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que celle-ci peut accueillir une inhumation.

## Article 18 Les différentes concessions

Dans le cimetière, plusieurs types de concessions peuvent être obtenues :

- **Une concession en pleine terre**, pouvant accueillir jusqu'à 2 corps. Toutefois, si un certain temps s'est écoulé depuis la dernière inhumation et que les corps sont incinérés, une troisième inhumation pourrait être envisagée. La couverture de terre au-dessus du dernier cercueil ne doit pas être inférieure à 0,50 m, mesurée du sommet du cercueil jusqu'au niveau du sol.
- **Une concession avec un caveau** préinstallé (2 places) ou sans caveau.
- **Une concession en cases** de columbarium.
- **Une concession en cavurnes** préinstallées.

## Article 19 Droits et types de concessions

Les possibilités de concessions sont les suivantes :

- **Une concession individuelle** : pour la personne spécifiquement désignée
- **Une concession familiale** : pour le concessionnaire et ses ayants droit
- **Une concession collective** : pour des individus nommés, qu'ils aient ou non un lien de parenté, mais qui partagent des liens affectifs. Il est possible d'exclure un ayant droit direct dans ce type de concession.

À moins que le concessionnaire n'indique le contraire, les concessions seront considérées comme des concessions « **familiales** ». Ainsi, le caractère individuel ou collectif devra être clairement précisé.

Le service du cimetière de la mairie tient des fichiers pour chaque sépulture, comportant les informations suivantes : noms et prénoms du défunt, emplacement (carré et numéro), date du décès, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession, et tous les détails relatifs à la concession et à l'inhumation.

Le contrat de concession est un droit d'usage et de jouissance, et non un droit de propriété.

Cela engendre les obligations suivantes :

- Un seul acquéreur par concession
- Une concession individuelle ne peut recevoir qu'un corps
- Les inhumations dans une concession collective sont réservées aux personnes spécifiquement désignées
- Dans une concession familiale, seules les personnes liées au concessionnaire (ascendants, descendants, alliés) peuvent y être inhumées. Les liens affectifs particuliers permettent également l'inhumation de certaines personnes, tout en restant sous la régulation du concessionnaire.
- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la sépulture qu'après la justification de leurs droits (livret de famille, actes notariés de succession).
- La revente du terrain concédé est interdite, car considéré hors du commerce selon l'article 1128 du Code Civil.

## Article 20 Détermination de l'emplacement

**L'emplacement des concessions est décidé par l'administration municipale**, en prenant en compte la configuration du terrain et les nécessités de circulation et de service, et si possible les souhaits des familles.

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui auront été données.

## **Article 21 Durée des concessions**

Les différents types de concessions temporaires mises à la disposition du public sont :

- concessions de 30 ans (tombes de 2 m<sup>2</sup> ou 4 m<sup>2</sup>)
- concessions de cases de columbarium, de 15 ans.
- concessions de cavurnes, de 15 ans.

Les concessions sont renouvelables à expiration de la durée choisie.

## **Article 22 L'usage des concessions**

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

## **Article 23 Superficie des concessions et intervalles**

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant (en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas) pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour 2 corps. Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, l'administration municipale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Un terrain de 1m40 par 0m70 pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans (espace des enfants du cimetière)

## **Article 24 Matérialisation des sépultures**

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Les monuments auront les dimensions suivantes :

- Pierre tombale : L 2m ; l 1m
- Stèle : hauteur maximum de 1m50.

## **Article 25 Renouvellement des concessions**

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire s'il est vivant ou, s'il est décédé, par ses ayants droits qui doivent justifier de leurs droits.

Le renouvellement demandé par un héritier est accordé au profit de tous les héritiers.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale

Dans le cimetière communal, les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour une durée de 30 ans ou 15 ans si la dernière personne a été inhumée il y a plus de 15 ans.

Le renouvellement ne peut être sollicité, qu'à l'expiration de chaque période de validité ou dans les deux années suivantes ; toutefois, le renouvellement d'une durée de 30 ans sera automatiquement demandé pour une inhumation effectuée dans les cinq ans avant l'échéance du contrat. Dans toutes ces hypothèses, il prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.

## **Article 26 Conversion**

L'allongement de la durée de concession en cours d'exécution est possible selon les durées en vigueur.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règle le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au

moment de la conclusion du précédent contrat (la somme initiale d'un tiers, correspondant à la part du CCAS, qui n'est pas récupérée).

## **Article 27 Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions de plusieurs critères définis :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession et non ses ayants droits. En effet les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession. L'acte de concession ne peut être modifié que par les deux parties cosignataires (la commune et le titulaire)
- La concession doit être vide de tout corps, un terrain concédé non occupé. Ce qui signifie qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (monument)

**Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance de l'acte de concession.**

L'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune. Le troisième tiers a été versé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) celui-ci reste acquis.

## **Article 28 Transmission d'une concession**

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit d'inhumer ses proches, mais l'inhumation d'un étranger à la famille nécessite l'accord de tous. Un héritier peut devenir bénéficiaire exclusif si les autres se désistent. *Si le concessionnaire décède sans héritiers et qu'il n'a pas émis de dispositions testamentaires, aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans sa concession. Les contestations concernant les droits d'usage suspendront toutes inhumations jusqu'à résolution judiciaire.*

## **Article 29 Reprise de concession à l'expiration**

La municipalité peut récupérer une concession deux ans après l'échéance, sous notification préalable aux familles concernées, leur permettant de renouveler ou de céder la concession. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Les familles ont trente jours pour retirer les éléments funéraires. Passé ce délai, la municipalité pourra faire retirer les objets non réclamés et en disposer.

Les restes mortels sont déposés à l'ossuaire et les cendres dispersées au jardin du souvenir, les noms des défunts étant consignés dans les registres respectifs de ces équipements.

Les restes mortels pourront être crématisés, sauf opposition connue des défunts.

## **Article 30 Reprise de concessions perpétuelles**

En ce qui concerne les concessions perpétuelles, le Maire peut engager une procédure de reprise administrative dans les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées.

## **Article 31 Entretien des sépultures**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées sur les terrains  
Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Les services techniques pourront enlever les pots, jardinières de fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

### III. LES OPERATIONS FUNERAIRES

#### 1 LES INHUMATIONS

##### Article 33 Droit à l'inhumation

Le droit à sépulture dans le cimetière communal est reconnu dans les cas suivants :

1. Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Pour les personnes domiciliées ou résidentes sur le territoire de la commune indépendamment du lieu de leur décès ;
3. Pour les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière, sans tenir compte de leur domicile ou du lieu de leur décès ;
4. Pour les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture familiale dans la commune et inscrits sur la liste électorale.

Il est strictement interdit d'enterrer un animal dans le cimetière

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière.

##### Article 34 Justification pour l'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorité municipale ou sans autorisation du Maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

##### Article 35 Inhumation en pleine terre

Tout corps doit être mis en bière avant son inhumation pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### 2 LES EXHUMATIONS

##### Article 36 Demandes et autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de grande instance.

Les demandes seront transmises au secrétariat de la mairie, au plus tard 48h avant l'exhumation.

### **Article 37 Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates des exhumations sont validées par l'autorité municipale et elles sont réalisées avant 9 heures, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence du Maire ou de son représentant.

### **Article 38 Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

### **Article 39 Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

### **Article 40 Regroupement de restes mortels**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 7 ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

### **Article 41 Objets présents dans la sépulture**

Les familles disposent d'un droit de propriété sur les objets présents dans les sépultures. La demande doit être faite auprès du Maire avec production de justificatifs de la qualité d'héritier de l'objet.

### **Article 42 Reliquaires**

Issus des communs ou des concessions abandonnées, les restes exhumés doivent être placés dans un reliquaire pour être ensuite mis dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans la même concession.

### **Article 43 Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **3 REDUCTION ET REUNION DE CORPS**

#### **Article 44 Conditions de réunion de corps**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation. La réduction ou réunion des corps ne peut s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consommés. Dans le cas contraire le corps est ré-inhumé.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée ou dans un cercueil.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

#### **Article 45 Autorisation de réduction de corps**

Cette opération s'effectuera aux mêmes formes et conditions prescrites pour les exhumations. Elle ne peut être demandée que par le plus proche parent du défunt.

### **4 CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 46 Destination du caveau provisoire**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans une sépulture par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire ; dans ces cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

#### **Article 47 Procédure**

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sera autorisé par l'autorité municipale. La durée des dépôts en caveau est limitée à un mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

#### **Article 48 Prescriptions relatives à la salubrité**

Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

#### **Article 49 Retrait des corps**

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **IV. TRAVAUX**

#### **Article 50 Autorisation préalable de travaux**

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire ou son délégataire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra présenter sa demande d'autorisation au secrétariat de la mairie.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 51 Respect des normes d'hygiène et de sécurité**

Les entreprises prestataires habilitées qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du Travail. Elle s'engage aussi à respecter le présent règlement.

### **Article 52 Responsabilité et réparation des dommages**

Toute personne réalisant des travaux assume la pleine responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. En cas de non-respect de la superficie concédée ou des normes imposées lors de la réalisation d'insigne ou monument funéraire, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire exécuter les travaux de remise aux normes.

### **Article 53 Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et entourées de manière à protéger les abords. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour en masquer la vue au public.

Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse afin qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées, plantations, bordures en ciment ou portail

### **Article 54 Utilisation de matériel**

La mise en place ou la dépose des monuments ne devra jamais être effectuée en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne pourront en aucun cas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

## **Article 55 Découverte d'ossements**

La découverte d'ossements pendant la réalisation des travaux signalée en mairie. Ils sont ensuite déposés sans délai dans l'ossuaire ou une sépulture commune.

## **Article 56 Prescriptions relatives aux caveaux**

Toute personne faisant l'acquisition d'une concession est libre d'y faire édifier un caveau, un monument ou tout autre emblème funéraire. (Art L2223-13 du CGCT).

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Après chaque inhumation, des étagères seront scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles.

## **Article 57 Stabilité des monuments**

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1 mètre 05 sur 2 mètres 25 (à l'exception des carrés ne disposant pas d'espace inter-tombes suffisant). La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate avec la mise en place de silicone translucide.

## **Article 58 Construction de monuments**

Tout concessionnaire peut faire élever un insigne ou monument funéraire dans la limite du terrain concédé (article 23) et en tenant compte des contraintes d'alignement, d'orientation et dimension.

L'emprise au sol de toute construction ne devra jamais excéder 1,05m x 2,30m, semelle comprise.

Tout monument sur les sépultures doit obligatoirement indiquer le numéro de la concession à l'arrière au centre du monument, ce afin d'éviter tout risque d'erreur. Les plaques d'identification doivent être fixées sur le monument par le marbrier de la famille.

En cas de non-renouvellement de la concession la commune dispose librement des monuments.

## **Article 59 Concession en pleine terre**

La stabilité des monuments reposants sur une sépulture en pleine terre sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 2,25x1,05m.

## **Article 60 Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre avec du gravier lavé de dimension 4/6 (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si une excavation se créait postérieurement à des travaux, l'entrepreneur responsable serait tenu à procéder au comblement de celle-ci

## **Article 61 Périodes d'interdiction de travaux**

À l'exception des interventions indispensables aux exhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Du 29 octobre au 2 novembre inclus, l'accès au cimetière par les entreprises funéraires, sera soumis à l'autorisation du Maire.

## **Article 61 bis Entretien écologique et gestion des espaces végétalisés**

Dans le cadre de la politique communale de gestion durable et respectueuse de l'environnement, certaines zones du cimetière ont été **végétalisées** afin de favoriser la biodiversité et limiter l'entretien mécanique.

### Interdiction de produits chimiques

L'usage de **produits phytosanitaires, herbicides, pesticides** ou d'eau de Javel est strictement **interdit** sur l'ensemble du cimetière, y compris sur les allées, autour des sépultures et sur les espaces végétalisés.

Seuls des **moyens manuels ou mécaniques** de désherbage et d'entretien sont autorisés.

### Gestion des zones végétalisées

Les espaces concernés sont clairement identifiés par la mairie.

Les interventions sur ces zones (fauchage, taille, désherbage) sont assurées sous la responsabilité des services municipaux ou d'entreprises mandatées par la commune.

### Responsabilité des concessionnaires

Les familles et concessionnaires doivent veiller à ne pas détériorer les plantations mises en place par la commune et à entretenir leurs sépultures dans le respect des pratiques écologiques en vigueur.

## Article 61 ter Interventions des entreprises funéraires

### Présence obligatoire d'un représentant communal

Lors de tout **creusement de fosse, ouverture ou fermeture de caveau**, la présence d'un **élu** ou d'un **agent communal** est **obligatoire** afin de vérifier la conformité des opérations et le respect du règlement.

### Préparation du terrain

Avant toute opération de creusement, les entreprises funéraires sont tenues de **découper l'espace enherbé** sur la zone concernée par le caveau afin de permettre un travail propre et sécurisé. L'herbe ainsi enlevée sera récupérée par la commune.

### Responsabilité

Toute entreprise intervenant sans la présence d'un représentant communal ou sans respect des obligations ci-dessus s'expose à la **suspension temporaire de son autorisation d'accès** au cimetière et à des **sanctions administratives** conformément à l'article 90 du présent règlement.

## V. REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES

### 1 REGIME DE LA PROTECTION DES CENDRES

#### Article 62 Régime général

La loi de 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Elle a supprimé la possibilité de détenir l'urne à domicile (Article L2223-18-1 du CGCT).

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium, un caveau ou scellée sur un monument funéraire.
- Soit dispersées dans le Jardin du souvenir.
- Soit dispersées en pleine nature, ce qui exclut les voies publiques.

*Les dispositions de l'article R.2213-40 s'appliquent. Le permis d'inhumer délivré par le Maire et le procès-verbal de crémation sont exigés avant l'inhumation. En cas de dispersion des*

*cendres en pleine nature, la déclaration doit être faite auprès de la mairie du lieu de naissance du défunt (article L.2223-18-3).*

*L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.*

### **Article 63 Destination**

Les espaces cinéraires sont destinées à recevoir les **urnes** contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants collatéraux, ou autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

### **Article 64 Renouvellement des concessions**

Les concessions en columbarium ou cavurnes sont **indéfiniment renouvelables**. Les concessions sont renouvelables aux tarifs applicables le jour du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire du contrat ou ses ayants droit qui doivent justifier de leurs droits.

Un avis sera adressé aux familles dans **l'année qui précède l'expiration du contrat** afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement.

Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes. Il prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.

### **Article 65 Retrait des urnes**

Les règles concernant le retrait des urnes sont similaires à celles qui s'appliquent aux exhumations. La demande doit être faite par le parent le plus proche du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après une décision des tribunaux compétents. Si le parent le plus proche n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case nécessitera l'accord préalable de ce dernier ou de ses ayants droit.

Les urnes cinéraires ne pourront pas être déplacées du Columbarium ou des cavurnes avant la fin de la concession sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation doit obligatoirement être formulée par écrit, soit pour :

- une dispersion au Jardin du Souvenir,
- un transfert vers une autre concession avec l'accord de la commune d'accueil,
- une dispersion en pleine nature avec l'accord du lieu de dispersion.

La Commune de Saint Jacut les Pins reprendra automatiquement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

### **Article 66 Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions de plusieurs critères définis :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession et non ses ayants droits. En effet les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession. L'acte de concession ne peut être modifié que par les deux parties cosignataires (la commune et le titulaire)
- La concession doit être vide. Ce qui signifie qu'aucune urne n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées.
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument (cavurne)

**Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance de l'acte de concession.**

L'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune. Le troisième tiers a été versé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) celui-ci reste acquis.

## **Article 67 Reprise de concession**

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les concessions, les cases et les urnes seront reprises par la Commune. Lors de la reprise des concessions, les cendres trouvées seront dispersées dans le « Jardin du Souvenir ».

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois et ensuite seront détruites.

## **2 LE JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 68 Dispersion des cendres**

La dispersion au jardin du souvenir est permise aux défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 33.

Elle ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet : « le jardin du souvenir » ; elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

Conformément à l'article R 361-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, après autorisation délivrée par M le Maire.

La dispersion est gratuite.

L'accès au Jardin du Souvenir est strictement limité aux opérateurs funéraires chargés d'une dispersion et aux personnes chargées de son entretien. Les particuliers ne sont pas admis à pénétrer dans cet espace.

### **Article 69 Dépôt de fleurs et plantes**

Tous ornements et attributs funéraires, fleurs sont prohibés sur les abords du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

### **Article 70 Dépôt d'objets**

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

### **Article 71 Registres**

La mairie tient des registres mentionnant l'identité des défunts et la date de dispersion des cendres a été autorisée ou dont les urnes ont été déposées dans un columbarium ou en caverne.

## **3 LE COLUMBARIUM – CASE URNES**

### **Article 72 Définition et durée**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ans. Les tarifs de concessions et la participation forfaitaire pour le mobilier funéraire sont fixés par délibération du conseil municipal et révisable.

### **Article 73 Ouverture et Fermeture de la case**

Après le dépôt de l'urne, les plaques fournies avec les monuments seront scellées par l'entreprise mandatée par la famille. La personne chargée de la surveillance s'assurera de la qualité du scellement opéré.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix.

#### **Article 74 Choix de l'emplacement**

**La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale.** À cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt de l'urne. Les titulaires d'une concession funéraire en terrain concédé peuvent y déposer des urnes cinéraires. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du Maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration communale.

#### **Article 75 Identifications**

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, par voie de gravure ou d'apposition de plaques, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des défunts dont les urnes ont été déposées.

#### **Article 76 Objets funéraires**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration de travaux doit être déposée auprès du secrétariat de la mairie au moins vingt-quatre heures avant la pose de l'ornementation.

#### **Article 77 Dépôt de fleurs et plantes**

A l'exception du moment des obsèques et époques commémoratives officielles, aucun dépôt ne sera toléré sur le monument. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu, fanées ou en surnombre.

#### **Article 78 Dépôt d'objets**

Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe indicatif de sépulture est strictement interdit sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

#### **Article 79 Travaux sur le columbarium**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, le Maire se réserve le droit de déplacer avec respect, dignité et décence, les urnes des cases afin de limiter les risques qu'elles pourraient encourir (dégradation, choc, bris...) pendant la durée de l'événement ou des travaux.

### **4 LA CAVURNE**

#### **Article 80 Définition**

La caverne désigne un petit caveau situé dans le cimetière et destiné à accueillir et conserver une ou plusieurs urnes funéraires, pour une durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal révisable chaque année.

#### **Article 81 Durée**

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements des cavurnes, il peut être concédé une concession pour une durée de 15 ans.

### **Article 82 Choix de l'emplacement**

**La place de la cave est déterminée au seul choix de l'autorité municipale.** A cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au plus tard la 48h de la date pressentie pour le dépôt de l'urne. Les titulaires d'une concession funéraire en terrain concédé peuvent y déposer des urnes cinéraires. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du Maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration municipale.

### **Article 83 Ouverture et fermeture de la cavurne**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu, il est procédé à l'ouverture, au dépôt de l'urne et à la fermeture par l'entreprise habilitée à cet effet et mandatée par la famille.

### **Article 84 Dimensions et intervalles de la cavurne**

Un terrain de 60 cm sur 60 cm sera affecté à chaque concession. Les caves devront être distantes les unes des autres de 30 cm.

### **Article 85 Entretien des sépultures**

La case ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées

### **Article 86 Matérialisation des sépultures**

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Les monuments auront les dimensions suivantes : 0m60 de long sur 0m60 de large. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

### **Article 87 Périodes**

Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés.

Du 29 octobre au 2 novembre inclus, l'accès au cimetière par les entreprises funéraires, sera soumis à l'autorisation du Maire.

## **5 PARTICULARITES INHERENTES AUX URNES**

### **Article 88 Scellement d'une urne cinéraire**

Une urne peut être scellée sur un monument. Le scellement se doit d'être effectué par un opérateur habilité muni d'une autorisation de travaux et d'un permis d'inhumer délivrés par le Maire.

Ce scellement ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La commune s'exonère de toute responsabilité en cas de scellement défailant.

## **VI. L'EXECUTION DU REGLEMENT DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

## **Article 89 Application du règlement**

Les services de la mairie veilleront à l'application des lois et règlements concernant la police des cimetières et prendront toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

## **Article 90 Sanctions**

Toute infraction au présent règlement donnera lieu à des poursuites conformément à la législation en vigueur.

## **Article 91 Responsabilité**

Le Directeur Général des Services de la mairie et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement transmis à l'attribution d'une concession dans le cimetière de Saint Jacut les Pins sera tenu à la disposition des administrés à la mairie et sur le site internet de Saint Jacut les Pins.

**Fait à ST JACUT LES PINS**

**Le**

**Didier GUILLOTIN**

**Maire de Saint Jacut Les Pins**